

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL
FINANCES

Service d'encadrement Expertise et Support Stratégiques
Service Réglementation

Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus
Exercice d'imposition 2018

Règles d'indexation

A. Le coefficient visé à l'article 178, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,7761** pour l'exercice d'imposition 2018, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2016 (102,89) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93).

Le tableau I ci-après reprend les montants de base dudit Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2018 (en abrégé : Ex. d'imp. 2018).

B. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,5659** pour l'exercice d'imposition 2018, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2016 (102,89) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Les tableaux II, A à F, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2018 (en abrégé : Ex. d'imp. 2018).

C. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 2, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 reste gelé à **1,5054** pour l'exercice d'imposition 2018.

Les tableaux III, A à C, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2018 (en abrégé : Ex. d'imp. 2018).

D. Par dérogation aux points A à C ci-dessus, les montants ci-après sont indexés suivant un coefficient spécifique :

1^o les montants repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 23^o, et § 4, et à l'article 97, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2018 conformément à l'article 178, § 4, alinéa 1^{er}, du même Code, et au titre 2 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé lissé du mois de septembre 2016 (139,81 - base 1996) et en le divisant par l'indice santé lissé du mois de septembre 2003 (112,15 - base 1996) ;

2^o le montant repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 24^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2018 conformément à l'article 178, § 6 du même Code, et au titre 2 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé lissé de novembre 2016 (122,93 - base 2004) et en le divisant par l'indice santé lissé du mois de novembre 2012 (119,7 - base 2004).

3° les montants repris à l'article 145^{46ter}, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2018 conformément à l'article 178, §6*bis*, du même Code, et au chapitre VII du décret de la Région wallonne relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre du 20 juillet 2016, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de novembre 2016 (103,97) et en le divisant par l'indice santé du mois de novembre 2015 (102,28).

Les tableaux IV, A à C, ci-après reprennent les montants de base dudit Code ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2018 (en abrégé : Ex. d'imp. 2018).

E. Les montants visés à l'article 18, § 3, 4°, AR/CIR 92 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à **1,5659** pour l'exercice d'imposition 2018, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2016 (102,89) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Le tableau V ci-après reprend les montants de base dudit AR/CIR 92 qui sont indexés de la manière susmentionnée, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2018 (en abrégé : Ex. d'imp. 2018).

F. Les montants visés à l'article 70, § 2, alinéa 2, de la loi-programme du 10 août 2015 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à **1,5659** pour l'exercice d'imposition 2018, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2016 (102,89) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Le tableau VI ci-après reprend les montants de base dudit article 70 de la loi-programme du 10 août 2015 qui sont indexés de la manière susmentionnée, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2018 (en abrégé : Ex. d'imp. 2018).

G. Le coefficient visé à l'article 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève **1,7491** pour l'année des revenus 2017, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2016 (102,89) par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989 (58,825 ; moyenne des indices des prix de 1988 : 57,93 - moyenne des indices des prix de 1989 : 59,72).

Pour l'application de l'article 255 du même Code, l'année des revenus 2017 coïncide avec l'exercice d'imposition 2017 et pour l'application des articles 7 à 11, 221, 1°, 222, 2°, 234, alinéa 1^{er}, 1°, de ce Code, cette année de revenus coïncide avec l'exercice d'imposition 2018.

I. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 2, CIR 92 : 1,7761)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2018
Art. 131, al. 1 ^{er} , 1 ^o al. 1 ^{er} , 3 ^o al. 2 al. 3	Montant limite :	15.220	27.030
	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.260	7.570
	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.095	7.270
	Montant limite :	15.220	27.030
	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.095	7.270
	Majoration pour un contribuable handicapé :	870	1.550
Art. 132, al. 1 ^{er} 1 ^o 2 ^o 3 ^o 4 ^o 5 ^o 6 ^o 7 ^o 8 ^o	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
	- pour 1 enfant :	870	1.550
	- pour 2 enfants :	2.240	3.980
	- pour 3 enfants :	5.020	8.920
	- pour 4 enfants :	8.120	14.420
	- pour plus de 4 enfants (supplément par enfant au-delà du quatrième) :	8.120	14.420
	- montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des frais de garde n'ont pas été déduits :	3100	5.510
	- pour chaque personne à charge visée à l'art. 136, 2 ^o ou 3 ^o , qui a atteint l'âge de 65 ans :	325	580
	- pour chaque autre personne à charge :	1.740	3.090
		870	1.550
Art. 133, al. 1 ^{er} 1 ^o 2 ^o	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
	- pour un contribuable imposé isolément * qui a un ou plusieurs enfants à charge :	870	1.550
	* à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visés à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 1 ^o à 6 ^o , est attribuée en application de l'art. 132bis :	870	1.550
	- lorsqu'une imposition est établie par contribuable pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale et pour autant que le conjoint n'ait pas bénéficié de ressources excédant un montant net déterminé : Montant net maximum de ces ressources :	870 1.800	1.550 3.200
Art.134, § 3, al. 1 ^{er} et § 4, 5 ^o	Montant maximum du crédit d'impôt par enfant à charge :	250	440
Art. 136, 140, al. 2, et 141	Montant net maximum des ressources :	1.800	3.200
Art. 141	Montant net maximum des ressources majoré :		
	- pour enfants à charge d'un contribuable imposé isolément : - pour enfants handicapés à charge d'un contribuable imposé isolément :	2.600 3.300	4.620 5.860
Art.142, al. 2	Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou des profits :	250	440
Art. 143, 3 ^o	Montant maximum des pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont perçues par des personnes visées à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 7 ^o , qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	14.500	25.750
Art. 143, 6 ^o	Montant maximum des rentes alimentaires visées à l'art. 90, alinéa 1 ^{er} , 3 ^o , attribuées aux enfants, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.800	3.200
Art. 143, 7 ^o	Montant maximum des rémunérations perçues par des étudiants jobistes, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.500	2.660

II. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, al. 1^{er}, 2°, CIR 92 : 1,5659)

a) Fédéral

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2018
Art. 36, § 2	Montant minimum de l'avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition :	820	1.280
Art. 37, al. 2	Montant maximum des revenus visés à l'article 17, § 1 ^{er} , 5°, considérés comme des revenus mobiliers :	37.500	58.720
Art. 37bis, § 2	Montant limite des revenus bruts mentionnés à l'article 90, §1, 1°, pour la période imposable ou la période imposable précédente, au-dessus duquel les revenus sont considérés comme des revenus professionnels :	3.255	5.100
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 9°, c	Montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail pour autant que le travailleur revendique les frais professionnels forfaitaires et utilise pour effectuer ces déplacements un autre moyen de transport que les transports publics en commun ou le transport collectif organisé des membres du personnel :	250	390
12°	Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie et des agents volontaires de la Protection civile :	2.850	4.460
14°	Montant maximum exonéré par kilomètre de l'indemnité bicyclette:	0,145	0,23
17°	Montant maximum par période imposable des interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par le travailleur pour l'achat à l'état neuf d'un pc avec ou sans périphériques, connexion internet et abonnement à l'internet :	550	860
	Limite de revenus :	21.600	33.820
Art. 51, al. 2, 1°	pour les rémunérations des travailleurs :	5.505 13.000	8.620 20.360
4°	pour les profits :	3.750 7.450 12.400	5.870 11.670 19.420
al. 3	Montant maximum des frais professionnels forfaitaires : Rémunérations des travailleurs : Rémunérations des dirigeants d'entreprise : Rémunérations des conjoints aidants et profits :	2.760,00 1.555,50 2.592,50	4.320 2.440 4.060
Art.52bis, 5°	Montant maximum des sommes qui peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles et qui sont payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance :	5.250	8.220
Art. 53, 22°	Montant maximum des cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1°:	1.525	2.390
Art. 66bis, al. 3	Montant maximum des frais déductibles par kilomètre en bicyclette :	0,145	0,23
Art. 67, §§ 1 ^{er} et 2	Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein à un emploi de chef de service des exportations et à un emploi de chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité :	10.000	15.660

Art. 67ter §§ 1 et 3	Exonération des bénéfices et profits par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3.720	5.830
Art. 72, al. 2	Déduction pour investissement - report :	620.000 2.480.000	970.860 3.883.430
Art. 86, al. 1^{er}	Montant maximum des revenus professionnels personnels du conjoint aidant :	8.700	13.620
Art. 87, al. 2 et art. 88, al. 1	Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	6.700	10.490
Art. 90, al. 1er, 2^o	Montant exonéré des prix et subsides perçus pendant 2 ans:	2.500	3.910
Art. 126, § 2, al. 1^{er}, 4^o	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel l'imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux n'est pas applicable :	6.700	10.490
Art. 130	Tarif d'imposition - tranches de revenus :	7.070 8.120 13.530 24.800	11.070 12.720 21.190 38.830
Art. 134, § 2, al. 2	Impôt sur la quotité des revenus exemptées d'impôt- tarif d'imposition - tranches de revenus :	5.705 8.120 13.530 24.800	8.930 12.720 21.190 38.830
Art. 145³, al. 3	Montant maximum des cotisations et primes personnelles qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi de 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale :	1.500	2.350
Art. 145³⁴, al. 2, 1^o	Montant minimum des rémunérations d'un employé de maison :	2.450	3.840
Art. 163	Montant minimum de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :	50	80
Art. 169, § 1^{er}, al. 2	Première tranche du capital ou de la valeur de rachat d'une pension complémentaire visée à l'art. 34, § 1 ^{er} , 2 ^o , al. 1 ^{er} , a à c, pour l'application du régime de conversion :	50.000	78.300
Art. 171, 1^o, i	Montant maximum des revenus professionnels bruts par période arbitres, imposable, payées ou attribuées aux sportifs âgés de plus de 26 ans, arbitres, formateurs, entraîneurs, ...	12.300	19.260
4^o, j	Montant maximum des rémunérations brutes par période imposable payées ou attribuées aux sportifs, en cette qualité, âgés de 16 à moins de 26 ans au 1 ^{er} janvier de l'exercice d'imposition :	12.300	19.260
7^o	Prime régionale de remise au travail : Montant maximum de la prime brute par mois :	120	190
Art. 172	Montant limite des revenus professionnels bruts/rémunérations brutes des sportifs, ... :	12.300	19.260

b) Régions:

REGIONS FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE			
Art. 145²¹, al. 1^{er}	Montant maximum par contribuable des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services :	920	1.440
REGIONS FLAMANDE ET WALLONNE			
Art. 145²⁵, al. 3, 3^o	Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes:	2.500	3.910
al. 6	Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation:	500	780
REGIONS FLAMANDE ET WALLONNE			
Art. 145³⁰, al. 3, 2^o	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale : Montant minimum du coût total des travaux :	7.500	11.740
al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1.170
REGION BRUXELLES-CAPITALE			
Art. 145³⁰, al. 4	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale : Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1.170
REGIONS FLAMANDE ET WALLONNE			
Art. 145³⁶	Montant maximum des dépenses réellement faites pour lequel une réduction d'impôt pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés est accordée :	25.000	39.150
REGION BRUXELLES-CAPITALE			
Art. 145³⁷, § 2 al. 1^{er}	Cet article n'est d'application qu'aux conditions du nouvel article 145^{36bis} Montant maximum pris en considération pour la réduction d'impôt pour les intérêts et sommes affectés à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire spécifiquement contracté en vue d'acquérir ou de conserver une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500	2.350
al. 2	Majoration durant les dix premières périodes imposables du montant visé à l'alinéa 1er :	500	780
al. 3	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 2 lorsque le contribuable a trois enfants à charge, ou plus, au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	80
REGION BRUXELLES-CAPITALE			
Art. 145⁴⁰, § 2, al. 2, § 3	*15 p.c. de la première tranche du: *montant maximum des dépenses qui sont prises en considération pour la réduction d'impôt :	1.250 1.500,00	1.960 2.350
REGIONS FLAMANDE ET WALLONNE			
Art. 145⁴⁷, al. 4	Montant total maximum de la réduction d'impôt pour les dépenses d'isolation du toit, par période imposable et par habitation :	2.000	3.130

II. B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2^o, et art. 201, al. 6, CIR 92: 1,5659)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2018
Art. 201, al. 6	Déduction pour investissement : Report dans le chef de la société qui a opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'article 289 ^{quater} :	310.000 1.240.000	485.430 1.941.720

II. C. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2^o et art. 243, al. 3, CIR 92: 1,5659)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2018
Art. 244bis	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel il n'y a pas lieu à imposition commune des conjoints :	6.700	10.490

II. D. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2^o, 289ter, § 3, 289ter/1, al. 3 et 292bis, § 1^{er}, al. 3, CIR 92: 1,5659)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2018
Art. 289ter, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er}	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt :	14.140	22.140
§ 2, al. 1 ^{er}	Montant minimum des revenus d'activités pour donner droit au crédit d'impôt:	3.260	5.100
§ 2, al. 2, 1 ^o à 3 ^o , al. 4	Montant du crédit d'impôt :	440	690
	Montants limites des revenus d'activités pour déterminer le montant du crédit d'impôt :	3.260	5.100
		4.350	6.810
	Différence :	1.090	1.710
		10.880	17.040
		14.140	22.140
	Différence :	3.260	5.100
§ 2, al. 5	Montant du crédit d'impôt:		
	* pour conjoints aidants :	200	310
	* pour les travailleurs qui autrement qu'en vertu d'un contrat de travail exécutent des prestations de travail dans le secteur public	485	760
Art. 289ter/1, al. 3	Montant maximum du crédit d'impôt :	420	660
Art. 292bis, § 1 ^{er} , al. 2	Crédit d'impôt pour recherche et développement :		
	- montant maximum de l'imputation du crédit d'impôt reporté :	105.400	165.050
	- montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'exercice d'imposition précédent :	421.600	660.180

II. E. Titre VII du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2^o, et art. 412, al. 3, CIR 92 : 1,5659)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2018
Art. 412, al. 3	Le précompte professionnel est payable dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués, lorsque le montant du précompte professionnel afférent aux revenus de l'année précédente est inférieur à :	25.000	39.150

II F. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992
a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1er, 2^o, et art. 515bis, al. 7, CIR 92 : 1,5659)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2018
Art. 515bis, al. 7	Application du régime de conversion sur la première tranche du capital constitué au moyen de cotisations personnelles et liquidé au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu'à cet âge :	50.000	78.300

b) (Coefficient art. 178, § 3, al, 1^{er}, 2^o, et art. 538, CIR 92 : 1,5659)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne l'article du CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 100, 1^o, de la loi du 26 décembre 2013 (Moniteur belge du 31 décembre 2013, éd. 3).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2018
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 2 ^o	Montant maximum exonéré des rémunérations obtenues et des indemnités payées suite à la rupture d'un contrat de travail : * pour autant que le congé soit notifié par l'employeur au plus tôt le 1er janvier 2014 :	850	1.330

III. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, al. 2, 1^o, CIR 92 : 1,5054)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2018
Art. 21, 5 ^o 6 ^o 10 ^o 13 ^o	Revenus exonérés de dépôts d'épargne : Dividendes exonérés des sociétés coopératives agréées : Intérêts ou dividendes exonérés des sociétés à finalité sociale : Montant des emprunts par une plate-forme de crowdfunding de laquelle les intérêts sont exonérés :	1.250 125 125 9.965	1.880 190 190 15.000
Art. 145 ^b , al. 1 ^{er} al. 2	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital : Première tranche du montant initial des emprunts :	1.250 1.500 50.000	1.880 2.260 75.270
Art. 145 ⁷ , § 1, al. 4	Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur : Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	500 1.000	750 1.510
Art. 145 ⁸ , al. 2	Limitation des paiements pour épargne-pension : Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	625 1.000	940 1.510
Art. 145 ²⁸ , § 1 ^{er} , al. 3	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'un quadricycle : Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'une motocyclette ou d'un tricycle :	3.280 2.000	4.940 3.010
Art. 145 ³² , al. 2 al. 4	Montant minimum des sommes versées à un fonds de développement : Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable :	250 210	380 320
Art. 145 ³³ , § 1, al. 2 al. 4	Montant minimum d'une libéralité qui donne droit à une réduction d'impôt : Montant maximum de l'ensemble des libéralités pour lequel la réduction d'impôt est accordée :	25 250.000	40 376.350
Art. 145 ³⁴ , al. 5	Montant maximum à prendre en considération pour la réduction d'impôt pour un employé de maison :	5.000	7.530

Art. 147, 1°	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement :		
	- le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :	1.344,57	2.024,12
	7° - le revenu net se compose exclusivement d'allocations de chômage :	1.344,57	2.024,12
9°	- le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	1.725,98	2.598,29
Art. 151	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt pour allocations de chômage :	18.600	28.000
		14.900	22.430
	Différence :	3.700	5.570
Art. 152	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt autres que celles visées à l'art. 151 :	29.800	44.860
		14.900	22.430
	Différence :	14.900	22.430

III. B. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 1° et art. 243, al. 3, CIR 92 : 1,5054)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2018
Art. 243, al. 2, 1°	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement obtenus par des non-résidents sans foyer d'habitation en Belgique :		
	- le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement, ou d'allocations de chômage :	2.392,67	3.601,93
3°	- le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	2.774,10	4.176,13

III. C. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992
a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 1°, et art. 535, CIR 92: 1,5054)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne l'article du CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 41 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 30 décembre 2011, éd. 4).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2018
Art. 145²⁴, § 2, al. 7	Réduction d'impôt pour une habitation basse énergie par période imposable et par habitation :	300	450
	Réduction d'impôt pour une habitation passive par période imposable et par habitation :	600	900
	Réduction d'impôt pour une habitation zéro énergie par période imposable et par habitation :	1.200	1.810

b) (Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 1°, et art. 539, CIR 92: 1,5054)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne les articles du CIR 92 tels qu'ils existaient avant d'être abrogés ou remplacés par l'article 20 de la loi du 8 mai 2014 (Moniteur belge du 28 mai 2014, 2^{ème} édition).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2018
Art. 115, al. 1 ^{er} , 6°	Montant maximum déductible des intérêts, des amortissements en capital et des primes d'assurance-vie pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500	2.260
Art. 116, al. 1 ^{er}	Majoration du montant visé à l'art. 115, al. 1 ^{er} , 6°, durant les 10 premières périodes imposables :	500	750
al.2	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 1 ^{er} , lorsque le contribuable a trois enfants à charge, ou plus, au 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	80

IV. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

A. Règle spécifique art. 178, § 4, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2018
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 23°	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre :	2.000	2.493,27
§ 4, al. 2, 2°	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour :	100	124,66
Art. 97, § 2	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, dont il n'est pas tenu compte pour déterminer le montant des revenus divers :	2.000	2.493,27

B. Règle spécifique art. 178, § 6, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2018
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 24°	Montant annuel maximum des avantages non récurrents liés aux résultats :	2.755	2.830

C. Règle spécifique art. 178, § 6bis, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2018
REGION WALLONNE			
Art. 145 ^{6bis} , 2° et 3°	Chèque Habitat : Montants limites du revenu imposable pour le calcul de la réduction d'impôt :	21000	21.347
		81.000	82.339

V. Indexation automatique des montants visés à l'article 18, § 3, 4°, AR/CIR 92.

Article AR/CIR92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2018
Art. 18, § 3, 4°	Fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage :		
	*au personnel de direction et aux dirigeants d'entreprise :		
	chauffage	1.245	1.950
	électricité	620	970
	*aux autres bénéficiaires :		
	chauffage	560	880
électricité	280	440	

VI. Indexation automatique des montants visés à l'article 70, § 5, al. 2, de la loi-programme du 10 août 2015, modifié par la loi organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances du 18 décembre 2016 : 1,5659

Article loi-programme du 10 août 2015	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2018
Art. 70, § 5, al. 2	Rémunération de référence fixée en fonction du chiffre d'affaires issu du commerce de diamants :	19.645	30.760
		32.745	51.280
		49.110	76.900
		65.485	102.540
		81.855	128.180
		98.225	153.810
	Montant du chiffre d'affaires:	1.620.720	2.537.890
		8.103.595	12.689.420
		16.207.190	25.378.840
		32.414.380	50.757.680
		48.621.570	76.136.520